

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
3e séance  
tenue le  
lundi 11 octobre 1999  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3e SÉANCE

Président : M. MOCHOCHOKO (Lesotho)

SOMMAIRE

POINT 156 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR  
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/54/SR.3  
20 avril 2000  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 156 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-DEUXIEME SESSION (A/54/17)

1. M. RENGER (Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) dit qu'en 1996, à sa vingt-neuvième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a décidé d'élaborer un guide législatif afin d'aider les Etats à élaborer ou moderniser la législation applicable aux projets d'infrastructure à financement privé. Lorsqu'elle a entrepris ce travail, la Commission savait que l'investissement privé dans les grandes réalisations d'infrastructure permettait de faire des économies de deniers publics et obtenir des niveaux de service élevés tout en permettant au secteur privé de réaffecter des ressources à d'autres besoins sociaux. Elle savait également que les pays en développement et les pays dits en transition s'intéressaient chaque jour davantage aux projets d'infrastructure à financement privé. On ne sait que trop que, pour mobiliser les capitaux privés à cette fin, il faut disposer d'un encadrement juridique stable et propice aux investissements. Sur ce plan, le guide envisagé aura pour objet d'orienter les gouvernements et les instances législatives dans leur examen des textes de lois, des règlements et autres textes applicables à la réalisation des projets d'infrastructure. Il proposera également des principes et des directives politiques destinés à faciliter la mobilisation des investissements privés tout en protégeant les intérêts des Etats.

2. Au cours de ses deux sessions précédentes, la CNUDCI a examiné plusieurs chapitres du guide envisagé qu'avait établis son secrétariat en collaboration avec des spécialistes de la question. A la plus récente de ces sessions, elle était saisie pour la première fois de l'ensemble du projet de guide, composé de neuf chapitres consacrés, respectivement, à des considérations générales sur la législation; aux risques de projet et à l'appui des pouvoirs publics; à la sélection des concessionnaires; à l'accord de projet; à la construction et à l'exploitation de l'infrastructure; à l'achèvement du projet; à la prorogation et à la résiliation; au droit applicable; et au règlement des différends.

3. La CNUDCI s'est interrogée sur la manière de rendre plus clairs l'objet et la portée du guide. Pour cela, il a été proposé de renvoyer aux éléments concrets liés aux besoins du secteur privé et du secteur public. Pour ce qui est du premier, on a fait observer que l'on pouvait évoquer la rigueur, la stabilité et la transparence des dispositions et des garanties de protection des investissements contre toute ingérence de l'autorité nationale contractante. En ce qui concerne ensuite le secteur public, il a été proposé de prévoir dans le guide la nécessité d'assurer la continuité du service, le respect des normes écologiques et des normes de sécurité, le contrôle de la réalisation de l'ouvrage et les conditions de résiliation de la concession accordée.

4. L'élaboration de recommandations législatives portant sur la réalisation de projets d'infrastructure à financement privé a été parmi les questions qui ont suscité les débats les plus vifs. On a considéré d'une manière générale qu'il serait opportun de réduire le nombre de recommandations législatives données dans le guide, en les limitant à des sujets d'ordre clairement législatif. Pour ce qui est du contenu des recommandations, on s'est accordé à penser que le

/...

guide n'avait pas pour objet de supplanter les souverainetés nationales ni indiquer ce que devait être le contenu des législations internes. Dans le même ordre d'idées, la CNUDCI a jugé que les recommandations législatives devaient être fondées sur les principes de la transparence, de l'équité, de l'ouverture et de la compétence, dans un encadrement législatif spécialement destiné aux projets d'infrastructure à financement privé.

5. Un autre sujet très débattu a été celui des risques que présentaient les projets d'infrastructure et les solutions contractuelles couramment employées pour assurer la répartition de ces risques. Ont également été analysées les compétences de l'autorité contractante en matière de répartition des risques, les possibilités qu'avaient les pouvoirs publics de procéder à des expropriations pour mobiliser les biens destinés aux projets, les indemnisations et les diverses formes de l'appui que les autorités publiques devaient apporter à la réalisation.

6. Ont également été examinées les diverses méthodes de sélection des concessionnaires. Il a été constaté qu'il était nécessaire de recourir à la concurrence pour faire échec aux pratiques illicites et à la corruption et tirer le meilleur parti possible des ressources dont disposent le gouvernement d'accueil et les usagers de l'ouvrage dont il s'agit. A ce propos, il semblait que la Loi-type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, fondée sur le principe de la concurrence, offrait un bon point de départ pour la mise au point d'un processus de sélection en ce qui concernait les projets d'infrastructure à financement privé. On a cependant fait remarquer que, dans certains pays, les projets de cette sorte appelaient à déléguer des pouvoirs exécutifs au titre de la prestation d'un service public. Mais cette délégation de pouvoirs était essentiellement différente de la passation de marchés publics puisqu'on insistait souvent sur la faculté qu'avait l'organe procédant à la délégation de choisir l'exploitant répondant le mieux à ses propres besoins sur le plan de la compétence professionnelle, des garanties financières, des assurances quant au maintien des services, de l'égalité de traitement des usagers et de la qualité de la soumission.

7. Les questions liées au respect des délais d'achèvement de la réalisation, y compris les prorogations et les résiliations ont également été examinées. Pour ce qui est de ce dernier point, il a été conseillé à la Commission de procéder avec circonspection dans la mesure où les conditions de dédommagement faisaient dans beaucoup de pays l'objet de controverses. A ce propos, on a fait observer que le guide pouvait donner des indications sur les niveaux d'indemnisation observés dans la pratique, mais qu'il serait inopportun de vouloir faire des recommandations précises là-dessus.

8. La Commission a examiné les diverses procédures de règlement des différends. D'une manière générale, elle a constaté que, sur ce sujet, le guide devait se cantonner aux projets d'infrastructure à financement privé en tirant parti de l'expérience pratique acquise par divers pays. On a fait d'autre part observer qu'il fallait élaborer des procédures différentes pour les diverses étapes de l'exécution des projets.

9. Quant à la poursuite des travaux, la Commission a décidé que son secrétariat procéderait à la révision du projet de guide afin d'y intégrer les

suggestions et les recommandations de ses membres. La version révisée du guide serait examinée à la trente-troisième session.

10. Pour ce qui est des autres aspects des travaux de la Commission, il convient de rappeler que, soucieuse de promouvoir sa Loi-type sur le commerce électronique, la CNUDCI avait chargé le Groupe de travail compétent d'élaborer des normes concrètes en matière de signatures électroniques. A sa trente et unième session, elle a constaté que ce groupe avait du mal à s'entendre sur les nouveaux problèmes de droit que soulevait l'usage de plus en plus courant des signatures numériques et d'autres signatures électroniques, et pour s'entendre sur la forme sous laquelle ces questions pouvaient s'inscrire dans un cadre juridique acceptable sur le plan international.

11. A sa session la plus récente, la CNUDCI s'est déclarée satisfaite des efforts déployés par le Groupe de travail chargé de rédiger un projet régissant de façon uniforme les signatures électroniques. D'une manière générale, elle a constaté que des progrès considérables avaient été réalisés dans l'analyse des questions juridiques soulevées par ce genre de signatures, encore que le Groupe de travail ait eu du mal à parvenir à un consensus sur la politique législative qu'il convenait de suivre dans ce domaine.

12. On a reproché au Groupe de travail de s'intéresser de trop près aux techniques de la signature numérique et aux applications concrètes qui exigeaient l'intervention d'un tiers certificateur. Peut-être le Groupe de travail devrait-il borner ses réflexions aux problèmes juridiques de l'authentification de la validité transfrontière ou y surseoir totalement en attendant que la pratique du marché se soit établie de façon plus nette. Cependant, la majorité des membres pensaient que le Groupe de travail devait poursuivre ses travaux dans le cadre de son mandat d'origine en tenant compte du fait que les autorités gouvernementales de nombreux pays qui étaient en voie d'élaborer une législation idoine attendaient que la CNUDCI leur donne quelques orientations.

13. Après avoir examiné le rapport du Groupe de travail, la CNUDCI a confirmé les décisions qu'elle avait prises antérieurement quant à l'intérêt que présentait l'élaboration d'un régime uniforme des signatures électroniques. Elle ne doutait pas que le Groupe de travail avancerait encore lors de ses sessions suivantes. Bien qu'elle n'ait pas fixé un délai pour l'achèvement des travaux du Groupe, elle l'a prié de procéder rapidement à l'élaboration définitive de ce régime. Elle a invité toutes les délégations de s'engager à nouveau à rechercher activement le consensus sur les questions soulevées par la portée et le contenu du projet de régime.

14. La CNUDCI a également pris note de diverses propositions concernant les travaux futurs du Groupe de travail chargé du commerce électronique. Elle a par exemple proposé d'envisager les mesures à prendre pour que les termes "écrit", "signature", et "document" dans les conventions et accords relatifs au commerce international soient entendus comme autorisant les équivalents électroniques. D'autres sujets ont été proposés, dont le droit transnational et contractuel des moyens électroniques, le transfert électronique de droits sur des biens corporels, le transfert électronique de biens incorporels, les droits sur les données électroniques et les logiciels.

15. Il a été décidé que lorsque le Groupe de travail aurait achevé les travaux en cours, il se pencherait sur ces nouvelles questions en vue de formuler des propositions plus précises quant aux orientations que devraient prendre les travaux de la CNUDCI.

16. La CNUDCI a aussi passé rapidement en revue les progrès de l'élaboration du projet de convention sur le financement par cession de créances. Elle a exprimé sa reconnaissance au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux, qui avait réalisé des progrès considérables. Elle a pris note cependant qu'un certain nombre de questions n'avaient pas encore été traitées, notamment celles de savoir si la convention ne s'appliquerait qu'aux cessions réalisées à des fins de financement ou à d'autres cessions également, si certaines cessions, dans le cadre d'opérations sur titres ou d'opérations de compensation par exemple, devraient être exclues ou simplement traitées de façon différente, si les clauses de non-cession figurant dans les contrats d'attribution de marchés publics devraient être traitées de façon différente de celles figurant dans d'autres types de contrat, si la règle de priorité devrait s'appliquer de la même façon que pour les créances et si l'on devrait recourir aux règles du droit international privé pour combler les lacunes des dispositions de droit matériel du projet de convention.

17. La CNUDCI a demandé au Groupe de travail de hâter ses travaux autant que possible de sorte que le projet de convention puisse être distribué le plus tôt possible aux pays, pour observations, et que la CNUDCI puisse s'en saisir en vue de l'approuver à sa trente-troisième session. Pour ce qui est de la méthode à suivre, elle décidera à sa session suivante si elle recommandera l'approbation du texte à l'Assemblée générale ou si elle demandera à celle-ci de convoquer une conférence diplomatique à cette fin.

18. Pour ce qui est de la suite des travaux de la CNUDCI et de son secrétariat, notamment en ce qui concerne la législation et la pratique en matière d'arbitrage et le droit de l'insolvabilité, il avait été décidé à la trente et unième session qu'il conviendrait d'envisager la question de l'arbitrage et de demander au secrétariat d'établir une note devant servir de point de départ à la réflexion. A sa session la plus récente, la CNUDCI était saisie de la note qu'elle avait demandée (A/CN.9/460), qui traitait de certaines des questions et des problèmes que soulève la pratique de l'arbitrage. Il a été jugé que l'heure était venue d'évaluer l'expérience accumulée grâce à l'adoption de lois nationales fondées sur la Loi-type sur l'arbitrage commercial international et l'utilisation du Règlement d'arbitrage et du Règlement de conciliation ainsi que d'étudier l'acceptabilité des idées et propositions d'amélioration des lois, règles et pratiques en matière d'arbitrage.

19. La CNUDCI a décidé de confier la tâche à un groupe de travail et a prié son secrétariat d'établir les études nécessaires. Il a été décidé que les questions dont ce groupe de travail devrait se saisir par priorité étaient la conciliation, la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage, la force exécutoire des mesures conservatoires et la possibilité d'exécution d'une sentence annulée dans l'Etat d'origine. Il était à espérer que le secrétariat aurait établi la documentation sur deux ou trois de ces questions avant la première session du Groupe de travail.

20. Un observateur de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et les deux vice-présidents du Groupe de travail spécial officieux du Groupe de travail des contrats internationaux en usage dans l'industrie, dit "WP.5" ont informé la CNUDCI que le Groupe de travail spécial procédait à l'examen de la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international pour déterminer si elle était toujours utile et s'il convenait de la réviser. La CNUDCI s'est déclarée soucieuse d'éviter tout double emploi et toute divergence dans les résultats, qui pourraient résulter du manque de coordination et de coopération. Vu la rareté des ressources, il était fort peu probable que son secrétariat puisse participer de manière permanente aux travaux en cours à la CEE. La CNUDCI a rappelé qu'elle était l'organe juridique central, dans le système des Nations Unies, dans le domaine du droit commercial international et qu'elle était la mieux à même de traiter une question qui était de portée mondiale. Elle a donc instamment prié la CEE de se concentrer sur les questions propres à la région européenne ou sur le fonctionnement de la Convention européenne de 1961, et d'éviter d'examiner des questions d'intérêt général qui seraient probablement traitées par son Groupe de travail sur l'arbitrage.

21. La CNUDCI était saisie d'une proposition de l'Australie (A/CN.9/462/Add.1), qui soulignait la nécessité de renforcer le système financier international dans le domaine de la transparence, celui de la responsabilisation et celui de la gestion des crises financières internationales par les systèmes financiers nationaux. Selon cette proposition, vu le caractère universel de sa composition et les relations de travail qu'elle entretenait avec les organisations internationales ayant des compétences et des intérêts particuliers dans le domaine du droit de l'insolvabilité, la CNUDCI était l'instance appropriée pour examiner la question du droit de l'insolvabilité. Cette proposition priait instamment la CNUDCI de confier à un groupe de travail l'élaboration d'une loi-type sur l'insolvabilité des sociétés afin de promouvoir et d'encourager l'adoption de régimes nationaux efficaces en la matière.

22. La CNUDCI s'est félicitée de cette proposition et a noté que divers projets avaient déjà été entrepris par d'autres organisations internationales, telles que le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale et l'Association internationale du barreau, dans le domaine de l'élaboration de normes et de principes pour les régimes d'insolvabilité. Les initiatives prises par ces institutions prouvaient bien qu'il fallait aider les Etats à réévaluer leurs lois et leurs pratiques en la matière. Son organe directeur avait prié le FMI non seulement de poursuivre ses travaux dans ce domaine, mais également de coopérer étroitement avec la CNUDCI, qui jouissait d'une réputation internationale en matière d'insolvabilité à cause de sa loi-type de 1997 sur l'insolvabilité internationale. La CNUDCI a exprimé sa reconnaissance au FMI pour les travaux qu'il avait réalisés et a confirmé qu'elle était disposée à coopérer avec lui tout en rappelant qu'il faudrait renforcer la coordination des initiatives si l'on voulait éviter les doubles emplois et obtenir des résultats systématiques.

23. La CNUDCI a retenu une proposition de son secrétariat visant à consacrer une session entière d'un groupe de travail à l'examen de la méthode à suivre pour aborder les questions à étudier. Le Groupe de travail aurait à identifier les questions à l'égard desquelles il semblait possible de procéder à l'harmonisation et à la modernisation des textes. Il aurait également à étudier la forme qui conviendrait le mieux, par exemple une loi-type, des exemples de

dispositions législatives, un ensemble de principes, ou d'autres méthodes encore.

24. A sa session la plus récente, la CNUDCI a pris note de l'avancement des travaux relatifs au système de collecte de la jurisprudence relative à ses textes, dit système "CLOUT". Elle a constaté que celui-ci constituait un moyen important de promotion de l'interprétation et de l'application uniformes des textes de la CNUDCI.

25. Par l'intermédiaire de son secrétariat, la CNUDCI a lancé un vaste programme d'information et d'assistance car elle est convaincue qu'il s'agit là d'activités particulièrement utiles pour les pays en développement qui ne disposent pas des connaissances techniques en matière de commerce et de droit commercial, domaines qui pourtant jouent un grand rôle dans les efforts d'intégration économique que poursuivent en général ces pays. Les activités de formation et d'assistance technique s'inscrivent normalement dans le cadre de séminaires et de missions d'information qui ont pour objet d'expliquer les caractéristiques principales des textes de la CNUDCI et les avantages que les Etats peuvent tirer de leur adoption.

26. Nul n'ignore que la CNUDCI et le secrétariat efficace qui la seconde ont apporté une contribution considérable au développement et à l'harmonisation du droit commercial international et qu'ils continuent d'explorer des domaines dans lesquels leur expérience et leurs compétences peuvent favoriser le développement économique et faire disparaître le trouble juridique.

27. Il est universellement reconnu actuellement que le développement et les débouchés économiques sont des aspects essentiels de la promotion de la paix et de l'harmonie entre les Etats. Les économies nouvelles et les économies en développement doivent adopter les lois du marché qui sont un moyen d'atteindre la prospérité et le développement. La communauté internationale sait bien que tout investissement dans cette dynamique est un investissement dans la concorde internationale et dans la stabilité de l'avenir. De la même manière, investir dans la CNUDCI c'est parier sur un environnement juridique stable, favorable au développement et à la prospérité économique. Au fil des ans, la CNUDCI a codifié un corpus de droit commercial international. La diffusion des connaissances, des données d'expérience et des modalités pratiques que les Etats ont en commun en ce qui concerne les textes de la CNUDCI peut améliorer considérablement la capacité qu'ont les gouvernements de mettre en place le régime juridique qui attirera les investissements et fera disparaître les obstacles au commerce. C'est dans cette optique que le secrétariat de la CNUDCI a lancé un vaste programme de formation et d'assistance qui permettra de diffuser des renseignements sur les textes de la CNUDCI et de favoriser l'échange de données d'expérience et de témoignages pratiques. Cela dit, le manque de personnel et de ressources a empêché le secrétariat de répondre comme il l'aurait souhaité aux demandes de formation et d'assistance technique qu'il a reçues.

28. Le Président de la CNUDCI constate avec satisfaction que les demandes de services de formation et d'assistance technique relatives aux textes de la CNUDCI et au système CLOUT sont en augmentation. Il estime que ces services, qui sont inestimables, doivent être poursuivis et renforcés. Pourtant, la CNUDCI a dû constater avec préoccupation que le volume croissant de sa charge de

travail d'une part et la réduction des ressources allouées à son secrétariat de l'autre, compromettaient la qualité et le bon renom de ses travaux. Qui plus est, elle n'a pas la possibilité de demander à ses associés ou à ceux qui la soutiennent de participer à la réalisation de ses projets, collaboration qui, vu les restrictions imposées aux dépenses publiques, paraîtrait miraculeuse. Organe du système des Nations Unies composé de gouvernements, la CNUDCI se consacre au bien commun et à l'intérêt public, ce qui limite la mesure dans laquelle elle peut accepter les invitations que lui adresse le secteur public pour l'exécution de projets communs. Il faut espérer que les gouvernements et les institutions internationales reconnaîtront la nécessité de faire mieux connaître les textes de la CNUDCI et donneront suite à leur engagement politique de favoriser les activités de formation et d'assistance en faveur des pays en développement, qui en ont tant besoin. Le coût de ces activités serait relativement faible par rapport aux investissements qu'il a fallu faire au départ pour élaborer les textes en question.

29. En conclusion, le Président de la CNUDCI rappelle les propos tenus par le Secrétaire général le 7 septembre 1999 lorsqu'il a présenté la nouvelle étude relative au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du commerce international. Cette étude, établie par des experts de l'extérieur sous le titre "Les Nations Unies et l'ordre économique international", mentionne expressément l'utilité des travaux de la CNUDCI dans la promotion du développement et de la sécurité du commerce international. Elle souligne le rôle central qui revient à la CNUDCI en tant qu'instrument international d'harmonisation du droit. Enfin, elle rappelle que les fondements d'un code mondial du commerce sont déjà établis et que c'est à la CNUDCI qu'il appartiendra d'harmoniser les diverses mesures prises pour mettre en place un régime uniforme. L'étude du Secrétaire général devrait encourager les membres de la Sixième Commission à appuyer plus fermement la CNUDCI et les programmes qu'elle réalise, et à promouvoir activement la diffusion et l'acceptation des conventions, des lois-types et des autres textes que celle-ci a élaborés.

30. Mme FLORES LIERA (Mexique), prenant la parole au nom du Groupe de Rio, tient à souligner le sérieux professionnel avec lequel la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international assume son mandat. Le rapport présenté par le Président de la CNUDCI atteste le niveau de coordination et de coopération qui peut être atteint aux Nations Unies lorsqu'il s'agit d'analyser les questions d'intérêt commun. Restant attentive aux mesures législatives adoptées dans d'autres instances et à la coordination de ses propres activités avec celles de ces instances pour éviter que les débats ne se répètent inutilement, la CNUDCI contribue à la rationalisation de l'emploi des ressources et à la promotion de régimes juridiques compatibles entre eux. Il suffit donc d'espérer que ces pratiques se poursuivent et même qu'elles se renforcent à l'avenir. Le Groupe de Rio est tout à fait conscient des avantages que présente l'uniformisation du régime commercial international et poursuivra ses efforts en vue de la réalisation de cet objectif. Il convient à ce propos de signaler que le Pérou et l'Uruguay sont devenus parties à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

31. A sa trente-deuxième session, la CNUDCI a remarquablement avancé dans la préparation du guide législatif relatif aux projets d'infrastructure à financement privé : elle dispose maintenant d'une version complète du projet. Le Groupe de Rio suit avec intérêt les travaux consacrés à la question, car ils

contribueront à favoriser les investissements du secteur privé dans la réalisation des grands ouvrages publics. Il est important que la version finale du projet maintienne l'équilibre entre les intérêts des investisseurs et ceux du pays intéressé, et qu'elle soit rédigée en termes souples de sorte que les dispositions puissent en être incorporées facilement dans les diverses législations nationales.

32. Le projet de convention sur le financement par cession de créances intéresse tout particulièrement le Groupe de Rio. La mise en place d'un régime uniforme permettrait d'accroître le volume disponible de crédit à faibles taux d'intérêt et relèverait le niveau de compétitivité des entreprises des pays en développement. Certains aspects du régime envisagé suscitent encore certaines divergences, mais le Groupe de Rio espère que la CNUDCI achèvera, au plus tard en l'an 2000, ses travaux sur la question.

33. La Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères est l'un des instruments juridiques émanant de la CNUDCI qui a atteint la plus grande universalité, puisqu'elle compte 121 Etats parties. Le Groupe de Rio reconnaît l'importance des travaux de suivi qu'assume la CNUDCI et de l'intérêt qu'elle porte à l'analyse des questions d'arbitrage qui ne sont pas réglées avec suffisamment de clarté par le droit international. Il approuve l'intention de la CNUDCI d'analyser les aspects énumérés au paragraphe 380 de son rapport mais tient à rappeler qu'aucune des conclusions auxquelles on arrivera ne devra mettre en péril le régime mis en place par la Convention de New York mais devra au contraire amener un renforcement et une amélioration de la mise à exécution de ses dispositions. Le Groupe de Rio s'inquiète des retards de publication de l'Annuaire de la CNUDCI dans les autres langues que l'anglais, car ces retards rendent plus difficile l'analyse par les Etats des textes de la CNUDCI et retardent leur incorporation dans les législations nationales. L'uniformisation du droit commercial international est un processus déjà suffisamment long et complexe pour qu'il faille éviter de le ralentir davantage. Le Groupe de Rio souscrit à l'appel lancé par la CNUDCI pour que son programme de publications soit réalisé et que son Annuaire soit distribué à point nommé dans toutes les langues prévues.

34. Les activités menées par la CNUDCI dans les domaines de la formation et de l'assistance technique sont un instrument inestimable pour la mise en place d'un régime commercial uniforme. C'est pourquoi il est extrêmement inquiétant que le secrétariat de la CNUDCI n'ait pas les moyens qui lui permettraient de répondre à toutes les demandes qu'on lui adresse à ce propos. On a déjà maintes fois rappelé que le souci d'économies de l'Organisation ne doit pas compromettre la réalisation des activités qui lui ont été prescrites. Il faut donc garantir l'efficacité des programmes de la CNUDCI et renforcer ses capacités sur le plan des ressources humaines et des ressources financières. Le Groupe de Rio apprécie l'effort que fait la CNUDCI dans le domaine de la collecte et de la diffusion de la jurisprudence dont ses textes font l'objet et prend note des préparatifs sur le droit des transports. A ce propos, il faut signaler que l'orientation que prendra le sujet, quelle qu'elle soit, doit tenir compte des besoins des divers secteurs intervenant dans le transport de marchandises et des intérêts des Etats et de leurs ordres juridiques. Il serait fort utile d'organiser un colloque qui lui permettrait d'échanger des idées sur la question.

35. M. KAWAMURA (Japon) exprime sa reconnaissance à la CNUDCI pour ce qu'elle a fait pour promouvoir et harmoniser progressivement le droit commercial international. La CNUDCI, organe juridique central du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international fournit un travail très productif. Parmi ses succès, il faut mentionner à part la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne en 1980, et qui compte déjà 57 Etats parties, la Loi-type sur le commerce électronique, approuvée en 1996, et la Loi-type sur l'insolvabilité internationale, approuvée en 1997. Le Japon a participé activement aux travaux de la CNUDCI depuis sa création et continuera de faire de même. Il tient à féliciter les juristes qui s'occupent des aspects juridiques et des aspects techniques des questions dont la CNUDCI est saisie.

36. Pour ce qui est des projets d'infrastructure à financement privé, le Japon est satisfait des progrès réalisés dans l'élaboration du guide législatif avec l'aide du secrétariat. Il espère que la collaboration des autres institutions internationales permettra de mettre au point un guide qui sera largement accepté et que la CNUDCI sera en mesure d'approuver à sa trente-troisième session.

37. Quant au commerce international, il est extrêmement important d'élaborer des normes uniformes en matière de signatures électroniques. C'est un sujet qui mérite la plus grande attention au niveau mondial. Il reste à espérer que l'on avancera rapidement, eu égard aux progrès rapides que ne cesse de faire le commerce électronique. Mais, au cours de ce travail, il faudra prendre garde à la nécessité de conserver une neutralité technique et à respecter la volonté des parties intervenantes.

38. M. Kawamura prend note avec satisfaction des progrès qu'a faits le Groupe de travail sur le financement par cession de créances. Il souscrit pleinement à l'idée d'élaborer une loi-type sur ce sujet, qui favorisera le développement des échanges internationaux et la mobilisation du crédit. Cela dit, il y aurait des réserves à faire sur l'application du régime envisagé. Pour le Japon, il vaudrait mieux, dans toute la mesure du possible, mettre au point un régime uniforme que de recourir précipitamment au système des règles facultatives. Il espère que les débats sur la question pourront se conclure avant l'an 2000, date prévue pour l'approbation du régime. En consultation avec la Conférence de La Haye de droit international privé, il conviendrait d'envisager d'inclure dans ce régime des dispositions de droit international privé.

39. En ce qui concerne l'arbitrage commercial international, le Japon pense lui aussi qu'il s'agit d'une question prioritaire et il se déclare disposé à participer activement aux travaux qui lui seront consacrés.

40. Le Japon a retenu la leçon de la crise financière que l'Asie a traversée l'année précédente. Il a notamment appris qu'il fallait mettre en place des règles strictes en matière d'insolvabilité et assurer la cohérence des règlements des divers pays en cette matière. Comme chaque Etat dispose de son régime propre, notamment en ce qui concerne le droit des sociétés, il ne sera pas facile d'uniformiser l'encadrement juridique de cette branche du droit. C'est pourquoi il faudra s'interroger sérieusement sur la viabilité du projet et sur ce que l'on doit en attendre.

41. Le Président de la CNUDCI a rappelé que le secrétariat de la CNUDCI manquait de ressources. Le Japon estime que le moment est venu de trouver des moyens concrets de rationaliser les travaux de la CNUDCI avant que de la renforcer. Il proposera pour sa part cinq mesures. En premier lieu, la CNUDCI doit tout faire pour rationaliser ses travaux dans les limites des ressources dont elles dispose. A ce propos, il faudra se demander si les mesures qu'a prises la Cour internationale de Justice, qui connaît elle aussi des problèmes de dotation en personnel et de financement, pourraient s'appliquer à la CNUDCI.

42. Deuxièmement, la CNUDCI doit envisager de se réunir plus souvent à Vienne, et non à New York, afin de réduire son budget de voyages et de frais de séjour. On pourrait rester fidèle à la tradition qui veut que les sessions alternent entre Vienne et New York, mais faire se réunir les groupes de travail à Vienne. Cela rendrait la tâche plus aisée aux spécialistes du droit commercial international attachés auprès des missions à Vienne.

43. Troisièmement, la CNUDCI ne devrait pas s'attaquer à de nouveaux sujets avant d'avoir terminé les projets qu'elle a en chantier.

44. Quatrièmement, il faut éviter tout double emploi entre les travaux de la CNUDCI et ceux des autres organes des Nations Unies, puisque la vocation fondamentale de la Commission est de favoriser l'efficacité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international.

45. En cinquième lieu enfin, les gouvernements doivent apporter leur pleine collaboration à la CNUDCI. Par exemple, ils faciliteraient grandement les travaux de celle-ci s'ils répondaient aux questionnaires que leur adresse le secrétariat.

46. M. PFANZELTER (Autriche) se dit satisfait que le Secrétaire général ait, dans son rapport sur les travaux de l'Organisation, consacré une part de ses réflexions à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international, et du travail réalisé dans ce domaine par la CNUDCI. Se déclarant conscient des restrictions budgétaires imposées à l'Organisation, il dit espérer cependant que l'on reconnaîtra l'importance de ce travail et que l'on mettra un terme à l'absence chronique de ressources dont la CNUDCI souffre en permanence.

47. La trente-troisième session de la CNUDCI a été centrée sur la rédaction et l'analyse d'un projet de guide législatif relatif aux projets d'infrastructure à financement privé. Ces travaux bénéficient de l'appui sans réserve de l'Autriche, sensible à l'intérêt que présente, surtout pour les pays en développement, un cadre juridique solide du point de vue de la promotion des investissements privés. L'Autriche a d'autre part souscrit à la décision de la CNUDCI d'élaborer un régime uniforme applicable aux questions juridiques soulevées par les signatures numériques et les autorités de certification. Elle est satisfaite que la CNUDCI ait invité le Groupe de travail du commerce électronique à se hâter de parachever le régime uniforme. Elle accueille également avec plaisir les progrès considérables qu'a réalisés le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de convention sur le financement par cession de créances. Enfin, elle appuie pleinement l'idée de créer un groupe de travail pour étudier les travaux futurs de la CNUDCI dans le domaine de l'arbitrage commercial international et se félicite que l'on ait dressé une hiérarchie des

priorités entre les sujets qui seront étudiés. Pour ce qui est de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international de 1961, l'Autriche estime que si l'on veut éviter les doubles emplois entre ce que fait la CNUDCI et ce que fait la Commission économique pour l'Europe de l'ONU, la première doit aborder le sujet d'un point de vue mondial. Il faut se féliciter que les travaux de la CNUDCI soient diffusés par son secrétariat par la voie de séminaires de formation et d'activités d'assistance technique, mais regretter que, faute de ressources, on n'ait pu répondre aux nombreuses demandes de participation aux séminaires en question. Enfin, l'Autriche souligne l'importance du concours d'arbitrage commercial international, qui se tient tous les ans à Vienne.

48. M. BIATO (Brésil) souscrit à la déclaration que vient de faire la délégation du Mexique au nom des pays du Groupe de Rio. Il se dit satisfait des résultats des trois séminaires que la CNUDCI a organisés au Brésil en 1999, et de la collaboration fructueuse qui s'est instaurée entre le secrétariat de la CNUDCI d'une part et, de l'autre, les pouvoirs publics, les entreprises, les juristes et les législateurs brésiliens. On peut trouver la preuve de la contribution que la CNUDCI apporte à la mise en place du régime applicable au commerce électronique dans la législation qui vient d'être soumise au Congrès du Brésil sur cette question. Les séminaires évoqués plus haut ont également permis de faire mieux connaître la Loi-type de la CNUDCI sur le commerce électronique et le guide pour l'incorporation des dispositions de cette loi dans les législations nationales. Ces deux documents ont été largement diffusés en portugais. Il est également important de souligner à ce propos que la CNUDCI doit, lorsqu'elle élabore des lois-types, s'en tenir à la plus grande impartialité. Les séminaires récemment tenus ont fait apparaître l'importance des débats dont fait l'objet la question des signatures électroniques et l'intérêt de la participation des entrepreneurs et des législateurs, des scientifiques et des techniciens à l'étude théorique et pratique de ce sujet. Le Brésil constate avec satisfaction les progrès réalisés dans l'élaboration du guide législatif relatif aux projets d'infrastructure à financement privé, guide qui sera particulièrement utile aux pays en développement. Enfin, le Brésil attache la plus grande importance à ce que fait la CNUDCI dans le domaine de l'arbitrage commercial.

49. Mme DICKSON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) considère que la trente-deuxième session de la CNUDCI a permis de réaliser des progrès considérables, notamment en ce qui concerne l'élaboration du guide législatif relatif aux projets d'infrastructure à financement privé. Cet instrument est absolument indispensable et il faut espérer que la rédaction en sera achevée avant la session suivante. Pour ce qui est du projet de régime uniforme applicable aux signatures électroniques, il faut également espérer que le Groupe de travail chargé de la question en aura achevé l'examen à sa session suivante, qui aura lieu en février 2000, de sorte que la CNUDCI puisse en approuver le texte en juin ou en juillet. Le Royaume-Uni participera activement à l'élaboration du projet de convention sur le financement par cession de créances, projet qui en est aux dernières étapes, et qui sera au centre des débats de la trente-troisième session de la CNUDCI.

50. Mme Dickson se félicite que la question de l'arbitrage ait été mise à nouveau sur le tapis mais il ne lui semble pas qu'il faudrait donner un caractère prioritaire à la conciliation. Cela dit, la délégation britannique

conservera une attitude constructive. Enfin, le Royaume-Uni n'a pas d'idée préconçue quant aux travaux que la CNUDCI pourrait entamer à l'avenir dans le domaine de l'insolvabilité internationale. Il souscrit à la décision qu'a prise la CNUDCI de charger un seul groupe de travail, qui se réunira en décembre, de l'examen de cette question.

51. M. HAKAPAA (Finlande), prenant la parole au nom de sa délégation et du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, souligne qu'il importe de doter le secrétariat de la CNUDCI de ressources suffisantes au regard des tâches qu'il doit accomplir. A l'heure actuelle, la CNUDCI est en voie de mettre la dernière main à trois projets de grande envergure : le guide législatif relatif aux projets d'infrastructure à financement privé, le projet de convention sur le financement par cession de créances et le projet de règles uniformes sur les signatures électroniques. Pour ce qui est du premier sujet, qui a été au centre des débats de la trente-deuxième session, il faudrait que le texte soit suffisamment large pour répondre aux besoins variés des législations nationales et pour éviter que les Etats, rebutés par un excès de détails, s'abstiennent de participer aux projets d'infrastructure envisagés. Pour ce qui est ensuite des règles uniformes sur les signatures électroniques, il est à craindre qu'elles ne soient d'autant plus difficiles à accepter universellement que l'on mettra de temps à les parachever. Dans un autre ordre d'idées, ce que fait la CNUDCI dans le domaine de l'arbitrage est indispensable à la mise en place d'un cadre normatif en ce domaine. C'est pourquoi elle doit poursuivre dans cette voie. Pour terminer, M. Hakapaa fait observer qu'il est de jour en jour plus important de disposer d'une réglementation internationale sur l'insolvabilité internationale et dit que son pays se félicite qu'un groupe de travail ait été chargé d'établir une étude de faisabilité sur ce sujet.

52. M. ABDILLAH (Malaisie) se dit satisfait des travaux que la CNUDCI a menés à bien en ce qui concerne le guide législatif relatif aux projets d'infrastructure à financement privé, guide qui sera d'une grande utilité pour les pays en développement. Ce texte doit ménager l'équilibre entre la nécessité d'attirer les investissements privés dans les réalisations d'infrastructure d'une part et, de l'autre, les intérêts des gouvernements hôtes et des usagers de l'ouvrage dont il s'agit. Il faudra d'autre part modifier le texte pour le rendre plus facilement lisible et offrir diverses options en matière normative pour tenir compte de la diversité des ordres juridiques nationaux. Enfin, il faudrait formuler différemment les recommandations législatives du projet, afin d'en rendre l'application plus universelle. Pour ce qui est plus précisément de la section B du chapitre introductif, la Malaisie estime que la définition d'"infrastructure publique" et de "services publics" doit tenir compte des acceptions qu'ont ces termes dans les diverses législations. Pour ce qui est du chapitre VIII, relatif au règlement des différends, la Malaisie pense comme la CNUDCI qu'il faut y laisser place aux voies de règlement qui intéressent les projets d'infrastructure à financement privé et tirer profit de l'expérience acquise par certains pays dans ce domaine. Elle pense également que ce chapitre ne doit pas donner d'informations détaillées sur les méthodes de règlement qui ne sont pas suffisamment adaptées au projet de guide législatif. Enfin, elle est d'accord pour que le secrétariat de la CNUDCI continue, en vue de garantir la meilleure cohérence possible, de recourir à des experts pour analyser toutes les recommandations législatives. Mais il ne faut pas oublier de prendre l'avis d'experts de l'extérieur, originaires de pays développés, en développement ou en transition.

53. Passant ensuite au projet de règles uniformes sur les signatures électroniques, M. Abdillah déclare qu'il faut suivre l'orientation neutre qui inspire déjà la Loi-type sur le commerce électronique. D'autre part, il ne convient pas d'imposer un délai au Groupe de travail chargé de la question, afin de lui laisser l'occasion de formuler un projet de régime uniforme qui pourra être universellement accepté.

54. La Malaisie constate que le coût élevé du financement par cession de créances internationales est un obstacle sérieux pour le commerce international et qu'il empêche les pays en développement, qui sont les emprunteurs principaux, d'avoir accès à un crédit à faibles coûts. Le projet de convention préparé sur le sujet permettrait d'octroyer aux pays en développement et aux pays les moins avancés des crédits à des taux d'intérêt qu'ils pourraient se permettre.

55. L'utilité du système CLOUT n'est plus à démontrer et la Malaisie souscrit pleinement à la demande tendant à ce que la CNUDCI soit dotée de ressources plus nombreuses, notamment en matière de personnel, pour que ce système puisse fonctionner de manière efficace. Elle estime enfin que les activités de formation et d'assistance technique de la CNUDCI sont d'une utilité toute particulière pour les pays en développement qui n'ont pas les moyens techniques nécessaires dans le domaine du commerce et du droit commercial. Ces activités peuvent être une contribution décisive à l'intégration économique de beaucoup de pays et certains membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) pourraient en tirer un profit considérable. C'est pourquoi il faut regretter que la CNUDCI ait dû repousser pendant l'année en cours diverses demandes émanant de pays en développement qui souhaitaient participer à ses séminaires parce qu'elle ne disposait pas de fonds. La Malaisie lance donc elle aussi un appel pour que les pays développés, les institutions internationales et les organismes intéressés contribuent au financement des programmes de formation et d'assistance technique de la CNUDCI afin que les pays en développement puissent y participer pleinement.

56. M. MIRZAEI YENGEJEH (République islamique d'Iran) constate que la CNUDCI fonctionne efficacement depuis trois décennies et assume une fonction importante dans l'élaboration d'un régime réglementaire applicable aux relations commerciales internationales. Il ne doute pas qu'elle pourra jouer un rôle encore plus important à l'ère de la mondialisation.

57. La République islamique d'Iran est satisfaite des progrès réalisés dans l'élaboration du guide législatif relatif aux projets d'infrastructure à financement privé. Elle espère que les travaux pourront être conclus à la session suivante de la CNUDCI car il s'agit là d'un instrument qui sera utile aux gouvernements soucieux de réviser et de moderniser leur législation. Si la structure du guide est satisfaisante d'un point de vue général et si ses chapitres couvrent la majorité des grandes questions qui restaient à régler, il n'en est pas moins indispensable de maintenir l'équilibre entre la nécessité d'attirer l'investissement privé pour financer les grands ouvrages d'infrastructure, et celle de protéger les intérêts des pays hôtes et des usagers des ouvrages publics, considération essentielle si l'on veut que la réalisation dont il s'agit soit séduisante pour le secteur public et pour le secteur privé.

58. Tels qu'ils sont actuellement rédigés, les projets de chapitre offrent diverses options aux législateurs nationaux qui peuvent tenir compte des réalités de leur pays au moment où ils appliquent les recommandations législatives. C'est un principe qu'il convient d'appliquer encore car il consacre le fait que chaque Etat a sa culture juridique propre. Cela dit, comme la CNUDCI elle-même l'a conclu, le secrétariat doit examiner les recommandations dans leur ensemble, pour assurer une plus grande cohésion et une meilleure harmonie entre elles.

59. Passant ensuite au régime uniforme de financement par cession de créances, M. Mirzaee Yengejeh constate que plusieurs questions restent à résoudre, notamment celle de savoir si la convention envisagée sera applicable aux cessions opérées dans un contexte financier ou à d'autres types de cessions. Le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux devrait s'efforcer de trouver des solutions qui seraient généralement acceptables et achever le projet de guide suffisamment à l'avance pour que les gouvernements puissent en être saisis, pour observation, et que la CNUDCI l'approuve à sa trente-troisième session.

60. Pour ce qui est des règles uniformes sur les signatures électroniques et les autorités de certification, la République islamique d'Iran se félicite des progrès réalisés dans la définition des aspects juridiques de la question en dépit des difficultés qu'a eues le Groupe de travail concerné pour parvenir à un consensus sur la politique législative qui doit inspirer le régime envisagé. Comme l'a recommandé la CNUDCI, ce groupe de travail devrait continuer de s'efforcer à rechercher l'accord général sur la portée et le contenu du projet.

61. En ce qui concerne les activités de formation et d'assistance technique, il convient de féliciter le secrétariat des efforts qu'il a réalisés, tout en rappelant qu'il faut que ces activités se poursuivent. Il est indispensable de faire connaître les conventions, lois-types et guides que la CNUDCI a élaborés afin qu'ils soient mieux compris et, par là, qu'ils soient plus universellement acceptés. Sur ce plan, la République islamique d'Iran souscrit à la recommandation de la CNUDCI tendant à ce que les ressources humaines et financières affectées à son secrétariat soient augmentées.

62. M. Mirzaee Yengejeh se déclare en conclusion préoccupé par le petit nombre de pays en développement qui ont pu participer aux activités de la CNUDCI. Leur participation est pourtant essentielle à l'ère de la mondialisation et la CNUDCI et l'Assemblée générale elle-même devraient redoubler d'efforts pour la rendre possible.

63. M. COLAS (France) estime que le projet de guide législatif relatif aux projets d'infrastructure à financement privé est un nouvel apport que fait la CNUDCI au développement harmonieux et à la prospérité des nations. Il convient de se féliciter que la diversité des grands modèles juridiques ait été soulignée dans le rapport de la CNUDCI et qu'il en ait été tenu compte dans le projet de guide. Cette diversité est un capital dont il faut tirer parti dans le cadre des autres projets que la CNUDCI est en voie d'examiner, comme la convention sur le financement par cession de créances.

64. La CNUDCI doit non seulement satisfaire à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international, mais également fournir son

/...

assistance technique aux Etats qui décident d'adopter les instruments qu'elle a élaborés. Le manque de ressources est un facteur qui empêche la Commission d'assumer pleinement ses fonctions, comme elle le rappelle elle-même au chapitre IX du rapport à l'examen. D'autre part, le fait que les documents soient traduits avec retard ne facilite pas la préparation des délégations et compromet la qualité des travaux de la CNUDCI et de ses groupes de travail. Il est nécessaire de remédier à cette situation et la France souscrit aux conclusions du rapport qui évoquent la nécessité de fournir à la CNUDCI des ressources suffisantes. Faute de quoi en effet, la CNUDCI pourrait se voir contrainte de faire appel à des financements privés, ce qui compromettrait son indépendance et, par voie de conséquence, la qualité de ses travaux.

65. M. WITSCHHEL (Allemagne) déclare que le rapport de la CNUDCI intéresse non seulement les gouvernements mais aussi tous ceux qui participent aux échanges internationaux et s'intéressent au droit commercial international. La CNUDCI est l'instance qui aide l'Organisation des Nations Unies à jouer un rôle actif dans le domaine de la réduction de tout ce qui fait obstacle au commerce international et qui résulte des disparités des législations nationales. La délégation allemande, tout comme le Président de la CNUDCI, espère que celle-ci approuvera la version définitive du guide législatif en 2000, étant donné que ce projet a une grande importance pour beaucoup de pays aux régimes économiques et sociaux différents, eu égard à l'évolution radicale accélérée de la conjoncture économique internationale. Elle se félicite que la CNUDCI se soit bornée à formuler des recommandations et des commentaires, au lieu de proposer des modèles d'accords. La situation matérielle et le statut juridique des ouvrages d'infrastructure dans les divers pays appellent une réponse particulière pour les multiples problèmes techniques, financiers ou juridiques qu'ils soulèvent et il faut donc se limiter à faire figurer des recommandations dans le guide au lieu de tenter de définir des règles juridiques générales.

66. La délégation allemande constate avec satisfaction que la CNUDCI entend conclure ses travaux sur la convention relative au financement par cession de créances en l'an 2000. Elle se félicite que le secrétariat de la CNUDCI ait annoncé qu'il n'y aurait pas double emploi avec d'autres projets concernant l'harmonisation des dispositions du droit international. Le projet en question a mérité les éloges tant du secteur commercial que des milieux universitaires, et toutes les parties intéressées espèrent qu'il sera achevé en temps utile. Reste à espérer que la CNUDCI se montrera à la hauteur des espoirs qu'elle a suscités.

67. Pour ce qui est du commerce électronique, la délégation allemande est moins optimiste car elle a constaté qu'il y avait au groupe de travail deux courants de pensée totalement divergents quant aux objectifs qu'il s'agissait d'atteindre. Les délégations qui souhaitaient que le projet relatif au commerce électronique soit inscrit au programme de travail de la CNUDCI dans les années précédentes envisagent maintenant de suspendre les travaux, alors que celles qui doutaient auparavant de l'intérêt des délibérations sur les signatures électroniques sont résolues au contraire à les poursuivre. On a constaté à ce propos que beaucoup de pays considèrent la Loi-type sur le commerce électronique comme un texte de référence, qu'il faudra modifier en y faisant figurer des règles relatives aux signatures électroniques. L'Allemagne partage ce point de vue et pense que le Groupe de travail doit poursuivre ses travaux dans cette

direction avant d'aborder quelque'autre nouveau problème soulevé par le commerce électronique.

68. L'importance du rôle de la CNUDCI, et sa renommée, sont attestées par le fait que le Fonds monétaire international lui a demandé d'étudier un projet de loi sur l'insolvabilité. L'Allemagne approuve la décision qu'a prise la CNUDCI de répondre à cette demande, encore qu'elle ne se fasse pas beaucoup d'illusions là-dessus. Le régime de l'insolvabilité de chaque pays est indissociable de l'ordre juridique de celui-ci et c'est pourquoi une loi-type uniforme devra nécessairement être de portée très limitée, comme on l'a déjà vu tant durant l'élaboration de la loi-type sur l'insolvabilité internationale qu'au niveau des efforts d'harmonisation qui ont été entrepris dans le cadre européen. Par conséquent, l'élaboration de principes généraux devant servir de guide pour la rédaction de textes législatifs nationaux serait déjà un pas en avant. L'Allemagne ne doute pas qu'il sera possible, à partir de là, d'instaurer une collaboration productive entre la CNUDCI, le Fonds monétaire international et les autres parties intéressées.

69. Quant à la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, il s'agit de l'une des rares conventions internationales dont l'acceptation est pratiquement universelle. Les questions qui n'y sont pas abordées ne sont pas nouvelles, elles sont connues depuis longtemps et elles ont été exclues des conventions antérieures parce qu'elles n'étaient pas urgentes ou parce qu'elles ne se prêtaient pas à un régime international. Etant donné que les ressources disponibles sont limitées, il ne conviendrait pas de donner la priorité au sujet de l'arbitrage commercial international. La délégation allemande souscrit à la proposition de la CNUDCI consistant à coordonner l'examen de la Convention européenne de Genève de 1961 sur l'arbitrage commercial international auquel procède la Commission économique pour l'Europe de l'ONU, et ses propres travaux, afin d'éviter que les travaux de différents organes des Nations Unies n'empiètent les uns sur les autres.

70. La CNUDCI doit sa réputation internationale, dans une grande mesure, au dévouement de son secrétariat, qui ne néglige aucun effort dans la préparation des réunions et la rédaction des documents. Il semblerait pourtant que le volume de travail excède ses capacités car l'on constate que les documents ne paraissent pas à point nommé, du fait des retards de traduction. Le secrétariat a besoin de davantage de personnel et de ressources pour s'occuper non seulement des travaux de la CNUDCI et de ses groupes de travail, mais aussi des demandes, toujours plus nombreuses, d'activités de formation et d'assistance technique et de publication de textes émanant de la CNUDCI, en particulier son Annuaire.

71. Il convient de rappeler que les institutions nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales sont nombreuses à solliciter la coopération du secrétariat, la CNUDCI est une commission créée par l'Organisation des Nations Unies et composée de représentants des Etats Membres de celle-ci. Le secrétariat doit garder cela à l'esprit chaque fois qu'il coopère avec une institution. Les travaux de la CNUDCI et de son secrétariat revêtent une grande importance dans une économie mondialisée en évolution rapide. La CNUDCI doit poursuivre sur le chemin qu'elle s'est tracée et disposer des ressources dont elle a besoin pour accomplir ses fonctions.

72. M. TARABRIN (Fédération de Russie) félicite la CNUDCI, l'un des organes des Nations Unies qui a produit des résultats tangibles, des travaux qu'elle a réalisés. Grâce à son secrétariat et à la collaboration d'experts de l'extérieur et de consultants internationaux, elle a pu présenter un projet de guide législatif relatif aux projets d'infrastructure à financement privé, dont les règles concernant les garanties offertes aux investisseurs ou étrangers éventuels intéressent particulièrement la Fédération de Russie qui s'efforce de créer un environnement propice aux investissements.

73. L'élaboration et le développement de normes juridiques internationales régissant le commerce électronique sont de jour en jour plus importants pour le développement international à l'ère de l'informatique, qui se caractérise par l'évolution accélérée de tous les domaines de l'activité de l'homme. Consciente de cette nouvelle réalité, la Fédération de Russie soutient les travaux que la CNUDCI et ses groupes de travail consacrent au projet de règles uniformes sur les signatures électroniques, travaux qui aboutissent à un document d'une grande utilité pratique. Il faut espérer que la CNUDCI mènera à chef ses délibérations sur les règles uniformes applicables au financement par cession de créances et qu'elle en approuvera le projet à sa trente-troisième session.

74. Ce que fait le secrétariat de la CNUDCI est une d'une importance fondamentale pour la réalisation des objectifs qui ont été définis, notamment en matière de publication, de formation et d'assistance technique, ce qui comprend l'organisation de séminaires et de colloques au niveau régional, auxquels participent les pays qui sont en voie de s'intégrer à l'économie mondiale. Il convient donc de doter ce secrétariat des ressources en personnel et des moyens financiers dont il a besoin.

75. La Fédération de Russie exprime l'espoir que la CNUDCI, organe juridique qui, au sein du système des Nations Unies, coordonne les travaux en matière de droit commercial international, continuera à contribuer au développement d'une matière aussi importante et de jour en jour plus nécessaire, au bénéfice de l'ensemble de la communauté juridique internationale.

76. Pour terminer, M. Tarabrin rappelle qu'il faudrait s'occuper convenablement de l'élaboration de la liste des orateurs. La délégation russe s'est inscrite auprès du secrétariat de la Sixième Commission pour prendre la parole en début de session, mais pour des raisons qu'on n'a pu lui expliquer de manière satisfaisante, elle ne figurait pas sur cette liste. Peut-être conviendrait-il que les orateurs s'inscrivent directement pendant la réunion en prenant publiquement la parole. Peut-être le Secrétariat veillera-t-il à ce que ce genre de problème d'organisation ne se renouvelle pas.

77. M. GAO (Chine) dit que les principaux sujets abordés au cours de la trente-deuxième session de la CNUDCI sont le reflet de l'ensemble de questions nouvelles qui se font jour dans le domaine du commerce international et qui exigent un effort d'unification et de coordination entre pays et entre régions. La participation d'un grand nombre de spécialistes, de chercheurs et de fonctionnaires publics a permis non seulement de résoudre beaucoup de ces problèmes, mais aussi de faire valoir l'autorité et l'importance de la CNUDCI. Le Gouvernement chinois est satisfait des résultats de cette session et exprime sa reconnaissance au secrétariat de la CNUDCI pour son efficacité.

78. Si l'on veut que les règles du commerce international acquièrent davantage d'autorité, il faut que la CNUDCI, au moment où elle élabore des conventions internationales et des lois-types, tienne compte davantage de la situation concrète des pays en développement et des propositions qu'ils présentent. De surcroît, si elle veut favoriser la diffusion du droit commercial international, la CNUDCI doit renforcer ses activités d'assistance et de formation en faveur des pays en développement. Le Gouvernement chinois la secondera dans ses travaux et ne cessera d'oeuvrer à la réalisation de ses objectifs.

79. M. NORMAN (Canada) dit qu'il a pris note avec grand intérêt de la décision de la CNUDCI de convoquer en 2000 une session du Groupe de travail sur l'arbitrage. Il considère en effet que la réflexion sur ce sujet est à la fois nécessaire et opportune. Le Canada est en voie de procéder à la révision de sa législation sur l'insolvabilité et participera donc à ce que fera la CNUDCI dans ce domaine, qui l'intéresse vivement. Le Canada continue d'autre part à appuyer les travaux relatifs au commerce électronique. Une conférence sur le régime uniforme vient de se tenir dans le pays, à laquelle a été approuvée une loi uniforme inspirée de la Loi-type de la CNUDCI. C'est pourquoi les délibérations du Groupe de travail sont si utiles pour le législateur canadien.

80. Le Canada a participé activement aux délibérations de la CNUDCI sur le projet de convention sur le financement par cession de créances et considère que le régime uniforme envisagé sera d'une grande importance. Il tient à souligner les progrès réalisés jusque-là par la CNUDCI et estime qu'au seuil d'un nouveau siècle, il faut encourager les Etats à imaginer un nouvel avenir et à soutenir les travaux de la CNUDCI.

81. M. HETESY (Hongrie) se dit satisfait des progrès réalisés dans l'élaboration du guide législatif relatif aux projets d'infrastructure à financement privé. La Hongrie a accueilli ces dernières années un volume considérable de capitaux privés et participera à l'avenir plus fréquemment au financement de projets "CET" (construction, exploitation, transfert). Ces réalisations sont d'une grande complexité par suite des difficultés que soulèvent les disparités des systèmes juridiques, administratifs et économiques, sans compter les risques que comporte l'évolution de la conjoncture économique. De ce point de vue, le guide législatif envisagé permettrait d'adopter une méthodologie commune, même si le succès des projets en question dépend en dernière analyse de la manière dont les législatures, les gouvernements et les autres autorités publiques concrétisent les principes établis dans le guide sous forme de mécanismes tenant compte des réalités locales et internationales. Pour que le législateur national obtienne des résultats positifs, il faut qu'il respecte dûment les principes de l'équité, de la transparence, de l'ouverture et de la concurrence. D'autre part, le guide doit être d'application souple, de sorte qu'il soit possible de transposer les principes qu'il consacre dans les législations internes.

82. La question du financement par cession de créances est l'une des plus importantes inscrites au programme de travail de la Commission. Si la convention envisagée était approuvée, cela permettrait de donner une certaine uniformité à la matière. Elle contribuerait à faire disparaître, ou en tout cas à limiter, les handicaps de concurrence dont souffrent les pays en développement et certains pays en transition. Aussi la Hongrie insiste-t-elle pour que l'on progresse rapidement dans ce domaine. Certaines des questions n'en restent pas

moins à résoudre, notamment celle que soulève la portée de la convention. La Hongrie souscrit à la décision de la CNUDCI de poursuivre l'élaboration du projet pour qu'il puisse être examiné à sa trente-troisième session.

83. Pour ce qui est du commerce électronique et, plus concrètement, des règles uniformes sur les signatures électroniques, la Hongrie se félicite des progrès réalisés par le Groupe de travail et appuie la décision de la CNUDCI de réaffirmer la faisabilité d'un régime uniforme.

84. Pour ce qui est enfin du droit de l'insolvabilité, la Hongrie, membre du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, pense comme ces deux institutions internationales qu'il faut adopter de nouvelles mesures, notamment renforcer la responsabilité financière, pour parer aux crises financières récentes. Il faudra pour cela faciliter le travail des pays soucieux d'établir un régime plus uniforme en matière d'insolvabilité et de relations entre débiteurs et créanciers. Il faudra renforcer la coordination avec les autres institutions internationales qui ont engagé une réflexion sur le sujet.

85. La Hongrie insiste une nouvelle fois pour que les documents et les informations réunis par la CNUDCI soient mieux utilisés et se félicite donc du développement constant du programme de diffusion de la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (le système "CLOUT"). Elle se déclare aussi en faveur du renforcement du secrétariat de la CNUDCI, au regard de l'accroissement de sa charge de travail. Elle doit s'inquiéter cependant que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 ne prévoit aucune augmentation des moyens alloués à ce secrétariat.

La séance est levée à 12 h 35.